

	<p style="text-align: center;"><i>Le droit pour les professionnels de santé</i></p> 	<p style="text-align: center;">- Droit de la santé</p>
	<p style="text-align: center;">VEILLE JURIDIQUE DU 15 AU 31 MAI 2016</p>	<p>Auteur : Nora Boughriet, Docteur en droit Date de mise à jour : 14/06/2016</p>

✧ Législation interne / européenne

- **Décret n°2016-578 du 11 mai 2016 relatif aux contrôles et aux sanctions applicables aux agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public**, JO n°0111 du 13 mai 2016

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées impose aux établissements publics et privés recevant du public d'être accessibles avant le 1er janvier 2015. L'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoit, en contrepartie de la mise en place d'un dispositif de contrôles et de sanctions, la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée, autorisant à prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

Le décret définit les procédures de ce dispositif de contrôles et de sanctions et, en particulier, la procédure de constat de carence qui peut amener à sanctionner les manquements aux engagements pris par le signataire dans l'agenda.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032519936&categorieLien=id>

- **Décret n°2016-683 du 26 mai 2016 relatif à la délivrance de la contraception d'urgence par les infirmiers scolaires**, JO du 28 mai 2016

Article D. 5134-7 du CSP : La décision concernant l'administration d'une contraception d'urgence est précédée d'un entretien avec l'élève, qu'elle soit mineure ou majeure. Cet entretien a pour but de permettre à l'infirmière ou à l'infirmier d'apprécier si la situation de l'élève correspond aux cas d'urgence mentionnés au troisième alinéa du I de l'article L. 5134-1. L'administration du médicament est conforme aux conditions d'utilisation prévues par l'autorisation de mise sur le marché. Chaque fois, il est indiqué à l'élève que la contraception d'urgence ne constitue pas une méthode régulière de contraception et qu'elle peut ne pas être efficace dans tous les cas. L'élève est également informée que ce médicament ne peut lui être administré de manière répétée et que son usage ne peut être banalisé. Lorsque les indications du médicament ne permettent plus l'administration d'une contraception d'urgence, l'élève est orientée vers un centre de planification ou d'éducation familiale, un établissement de santé, un médecin généraliste ou gynécologue en cas de retard de règles.

Article D. 5134-8 du CSP : L'infirmier ou l'infirmière recherche les modalités les plus appropriées en fonction de l'âge et de la personnalité de l'élève aux fins d'informer celle-ci des différentes possibilités de contraception d'urgence et de lui indiquer les structures existantes pour se procurer de tels médicaments : pharmacie, centre de planification ou d'éducation familiale. L'infirmier ou l'infirmière peut administrer la contraception d'urgence à l'élève concernée aux fins de permettre d'éviter une grossesse non désirée. L'infirmier ou l'infirmière s'assure de la prise effective par l'élève du médicament et du respect de la posologie.

	<p style="text-align: center;"><i>Le droit pour les professionnels de santé</i></p> 	<p style="text-align: center;">- Droit de la santé</p>
	<p style="text-align: center;">VEILLE JURIDIQUE DU 15 AU 31 MAI 2016</p>	<p>Auteur : Nora Boughriet, Docteur en droit Date de mise à jour : 14/06/2016</p>

L'infirmier ou l'infirmière propose également à l'élève mineure, qui peut le refuser, de s'entretenir avec le titulaire de l'autorité parentale ou avec son représentant légal de la démarche d'aide et de conseil mise en œuvre.

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=415280A42337BC2234E817A8C55ADC9F.tpdila09v_1?cidTexte=JORFTEXT000032591404&dateTexte=20160606

- **Arrêté du 10 mai 2016** pris par la ministre des affaires sociales et de la santé **fixant la dotation à l'agence des systèmes d'information partagés de santé**, J.O. du 18 mai 2016

Conformément aux dispositions de l'article L. 1111-24 du code de la santé publique, la dotation pour l'agence des systèmes d'information partagés de santé est fixée pour l'année 2015 à 42,5 millions d'euros.

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/5/10/AFSS1612329A/jo>

- **Arrêté du 11 mai 2016** pris par la ministre des affaires sociales et de la santé modifiant l'arrêté du 23 juin 2009 modifié **fixant les règles de bonnes pratiques en matière de dépistage et de diagnostic prénatals avec utilisation des marqueurs sériques maternels de la trisomie 21**, J.O. du 18 mai 2016

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032540028>

- **Décision du 19 mai 2016** prise par le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé modifiant la décision du 27 avril 2016 **fixant la forme et le contenu du questionnaire que remplit le candidat au don du sang en application de l'article R. 1221-5 du code de la santé publique**, J.O. du 24 mai 2016

<http://ansm.sante.fr/Decisions/Generiques-medicaments-en-acces-direct-depot-de-publicite-PSL-PSL-questionnaire-pre-don/Decision-du-27-avril-2016-fixant-la-forme-et-le-contenu-du-questionnaire-que-remplit-le-candidat-au-don-de-sang-en-application-de-l-article-R.-1221-5-du-CSP>

✧ Jurisprudence

1. CE, 4 mai 2016, n°392754

Le Conseil national de l'ordre des médecins a suspendu le droit d'exercer la médecine pour une durée de 18 mois d'un praticien. De même, il oblige l'intéressée à suivre une formation de remise à niveau dans le cadre d'un diplôme interuniversitaire de médecine générale. La requérante demande l'annulation pour excès de pouvoir de cette décision. Le Conseil d'Etat considère que « *si les circonstances dans lesquelles le praticien exerce sa profession caractérisent une insuffisance professionnelle de nature à établir un caractère dangereux* », il incombe au Conseil national de l'ordre des médecins de motiver sa décision. Eu égard à l'ensemble des pièces du dossier et de l'audience publique, l'insuffisance professionnelle de l'intéressé dans l'exercice de la médecine générale justifie qu'elle soit temporairement suspendue du droit d'exercer la médecine. Par conséquent, le Conseil d'Etat rejette la demande de la requérante.

	<p style="text-align: center;"><i>Le droit pour les professionnels de santé</i></p> 	<p style="text-align: center;">- Droit de la santé</p>
	<p style="text-align: center;">VEILLE JURIDIQUE DU 15 AU 31 MAI 2016</p>	<p>Auteur : Nora Boughriet, Docteur en droit Date de mise à jour : 14/06/2016</p>

https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do;jsessionid=916F6FE4DC80DE3927B78D29DA6F5D85.tpdila16v_2?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000032491613&fastReqId=191730237&fastPos=23

✧ Doctrine

1. *Bulletin épidémiologique hebdomadaire* (BEH), n°13-14 du 17 mai 2016

Auteurs / articles :

- P. Czernichow : « Hépatites B et C : mieux savoir pour mieux agir ».
- M-D. Pauti et coll. : « Limiter les opportunités manquées de dépistage des hépatites B et C chez les migrants en situation de précarité : le programme de Médecins du Monde en France ».
- E. Seringe et coll. : « Un cas de transmission nosocomiale du virus de l'hépatite C (VHC) en hémodialyse : analyse des causes a posteriori selon la méthode ALARM, France, 2015 ».
- C. Pioche et coll. : « Estimation de la prévalence de l'hépatite C en population générale, France métropolitaine, 2011 ».
- C. Brouard et coll. : « Incidence et modes de transmission de l'hépatite B aiguë diagnostiquée en France, 2012-2014 ».

✧ Rapports, avis, décisions, recommandations

- Avis n°16-A-11 du 11 mai 2016 relatif à un projet de décret portant code de déontologie des infirmiers.

L'Autorité de la concurrence se prononce sur ce décret conformément à l'article L.462-2 du Code de commerce. Il est rappelé que les infirmiers détiennent des attributions distinctes de celles des autres professions médicales et que l'évolution de la profession justifie un traitement spécifique. L'Autorité examine les modalités d'exercice de la profession et estime que le projet est « conservateur ». Elle émet donc un avis défavorable au motif que ce code mime celui des autres professions de santé sans chercher à l'adapter aux défis contemporains et aux besoins du « marché de la santé ».

<http://www.autoritedelaconcurrence.fr/pdf/avis/16a11.pdf>